

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

### **B-010-D-1 DEVOIR DE SIGNALEMENT À LA SOCIÉTÉ DE L'AIDE À L'ENFANCE**

Date d'approbation : le 22 juin 2019

Page 1 de 4

*L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte*

#### **1.0 BUT**

La présente directive administrative vise à assurer le respect de la politique *B010-P Devoir de signalement à la société de l'aide à l'enfance* et reflète les exigences précisées au paragraphe 125(1) de la Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille ainsi qu'à l'article 72 (1) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.

#### **2.0 MODALITÉS D'APPLICATION**

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales assure le bien-être et la sécurité de tous les élèves qui lui sont confiés. Tous les membres du personnel du Conseil ayant des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection, a le devoir de le signaler, sans délai, à la société d'aide à l'enfance.

#### **3.0 OBLIGATION DE FAIRE RAPPORT**

##### **Paragraphe 125 (1) de la Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille**

*Malgré les dispositions de toute autre loi, une personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en rapport avec des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'existence de l'une ou l'autre des situations suivantes doit immédiatement déclarer ses soupçons à une société et fournir les renseignements sur lesquels ils se fondent :*

*1. Un enfant a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :*

*i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,*

*ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.*

*2. Un enfant risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :*

*i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,*

*ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.*

*3. Un enfant a subi des mauvais traitements d'ordre sexuel ou a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne si la personne responsable de l'enfant sait ou devrait savoir qu'il existe un risque de mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'exploitation sexuelle et qu'elle ne protège pas l'enfant.*

*4. Un enfant risque vraisemblablement de subir des mauvais traitements d'ordre sexuel ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à la disposition 3.*

*5. Un enfant a besoin d'un traitement en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, au sens de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement au nom de l'enfant, ou n'est pas disponible pour le faire.*

*6. Un enfant a subi des maux affectifs qui se traduisent, selon le cas, par :*

*i. un grave sentiment d'angoisse,*

*ii. un état dépressif grave,*

*iii. un fort repliement sur soi,*

*iv. un comportement autodestructeur ou agressif marqué,*

*v. un important retard dans son développement,*

*et il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son parent ou de la personne qui en est responsable.*

*7. Un enfant a subi le type de maux affectifs visés à la sous-disposition 6 i, ii, iii, iv ou v et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir*

*à un traitement, au sens de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire.*

*8. Un enfant risque vraisemblablement de subir le type de maux affectifs visés à la sous-disposition 6 i, ii, iii, iv ou v résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son parent ou de la personne qui en est responsable.*

*9. Un enfant risque vraisemblablement de subir le type de maux affectifs visés à la sous-disposition 6 i, ii, iii, iv ou v et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, au sens de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire.*

*10. L'état mental ou affectif ou le trouble de développement d'un enfant risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement et son parent ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou à ce trouble ou de le soulager ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, au sens de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire.*

*11. Le parent de l'enfant est décédé ou ne peut pas exercer ses droits de garde sur l'enfant et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à la garde de l'enfant et aux soins à lui fournir ou, si l'enfant est placé dans un établissement, le parent refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire.*

*12. Un enfant a moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et doit subir un traitement ou recevoir des services afin d'empêcher la répétition de ces actes et le parent ou la personne qui est responsable de l'enfant ne fournit pas ces services ou ce traitement ou n'y donne pas accès ou, si l'enfant est incapable de consentir à un traitement, au sens de la Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour le faire.*

*13. Un enfant a moins de 12 ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou*

*en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement.*

#### 4.0 RESPONSABILITÉS

**Tout employé du Conseil** ayant des motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations mentionnées à la section 3.0 a l'obligation de faire part, **directement et sans délai**, à la société d'aide à l'enfance de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés. Cette obligation de faire rapport est un *devoir constant*. Tout employé du Conseil ayant d'autres motifs de soupçonner l'une ou l'autre des situations mentionnées à la section 3.0 doit faire un **nouveau rapport** à la société d'aide à l'enfance.

Il est recommandé que l'employé faisant un rapport à la société d'aide à l'enfance en avise la direction de l'école et documente les faits qui ont mené au signalement.

**La direction d'école** a la responsabilité de présenter, annuellement et à l'intérieur des 30 premiers jours de classe, la politique et la directive administrative *B010-P Devoir de signalement à la société d'aide à l'enfance* à tous les membres du personnel de l'école. La direction d'école doit présenter, de façon ponctuelle, la politique et la directive administrative à tout membre du personnel étant embauché au cours de l'année scolaire.

La *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* stipule que toute personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en rapport à des enfants est passible, après déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 5000 \$ si elle ne déclare pas à une société d'aide à l'enfance ses soupçons qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection.

De plus, la loi stipule qu'aucune action ne sera intentée contre une personne qui agit conformément au devoir de faire rapport sauf si elle agit dans l'intention de nuire ou si elle n'a aucun motif raisonnable d'entretenir son soupçon.